



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 18323

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revalorisation des rentes réversibles au profit des veuves des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Les veuves précitées sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants depuis 1991, conformément au décret 91-24 du 4 janvier 1991. Les épouses, dont il s'agit, ne peuvent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme. Cependant, elles n'ont pas moins partagé, du fait de la mobilisation de leur mari, voire assumé seules, tout le poids des charges notamment professionnelles, financières et éducatives. Compte tenu que les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage, il serait équitable que ces rentes soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La majoration par l'Etat de la rente mutualiste est un avantage réservé aux seuls anciens combattants. Toutefois, les épouses des souscripteurs ne sont pas ignorées puisqu'elles peuvent percevoir, en exonération de droits de succession (dans la mesure où le mari avait opté pour la formule du capital réservé), le remboursement du capital souscrit.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18323

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4521

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5832